

MAIRIE DE BIENVILLERS AU BOIS

Région Hauts de France - Arrondissement d'Arras - Canton Avesnes-le-Comte

ARRETE MUNICIPAL N ° 19 – 2026

ETUDE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Nous, Maire de la Commune de Bienvillers-au-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du captage d'eau potable du 16 décembre 2003,

Vu les travaux d'interconnexion avec le Bois de Saint Pierre,

Vu l'étude du bassin d'alimentation du captage réalisé le 4 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les mesures prises, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du captage d'eau potable du 16 décembre 2003, notamment ce que qui concerne les périmètres de protections – les servitudes et mesures de protection, sont étendues aux limites du bassin d'alimentation du captage (BAC) en rouge conformément au plan de la page 42/83 – figure 31 et de la page 48/83 – figure 38 du dossier d'étude l'agence Altéréo de Saint Laurent Blangy en date du 04 août 2025.

ARTICLE 2 : La zone de la BAC et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Préfecture du Pas de Calais,
- ARS,
- Groupe Carré, la SCEA Bray, la GAEC Bauderlicque,
Didier SY, Gérard NEPVEU, Alain DEGARDIN,
- Affiché en Mairie.

Bienvillers-au-Bois, le 26/02/2026

Le Maire

Patrick NEPVEU



Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 062-216201301-20260226-ARR19_2026-AR

SLO

2.3. Bassin versant topographique

Le bassin versant du secteur d'étude s'étend sur environ 0,486 km². Il est délimité par les crêtes topographiques représentées en orange sur la figure 25. Elles ont été déterminées à l'aide des courbes de niveau de la carte topographique IGN au 1/25 000.

Le captage est situé sur le flanc du versant sud à une altitude de + 158 m NGF. Il est localisé dans le vallon.

La différence d'altitude entre les crêtes topographiques et le vallon principal est de l'ordre de 15 m au maximum. Les eaux météoriques sont rapidement infiltrées dans les sols perméables de la région.

La carte ci-dessous présente le bassin versant topographique :

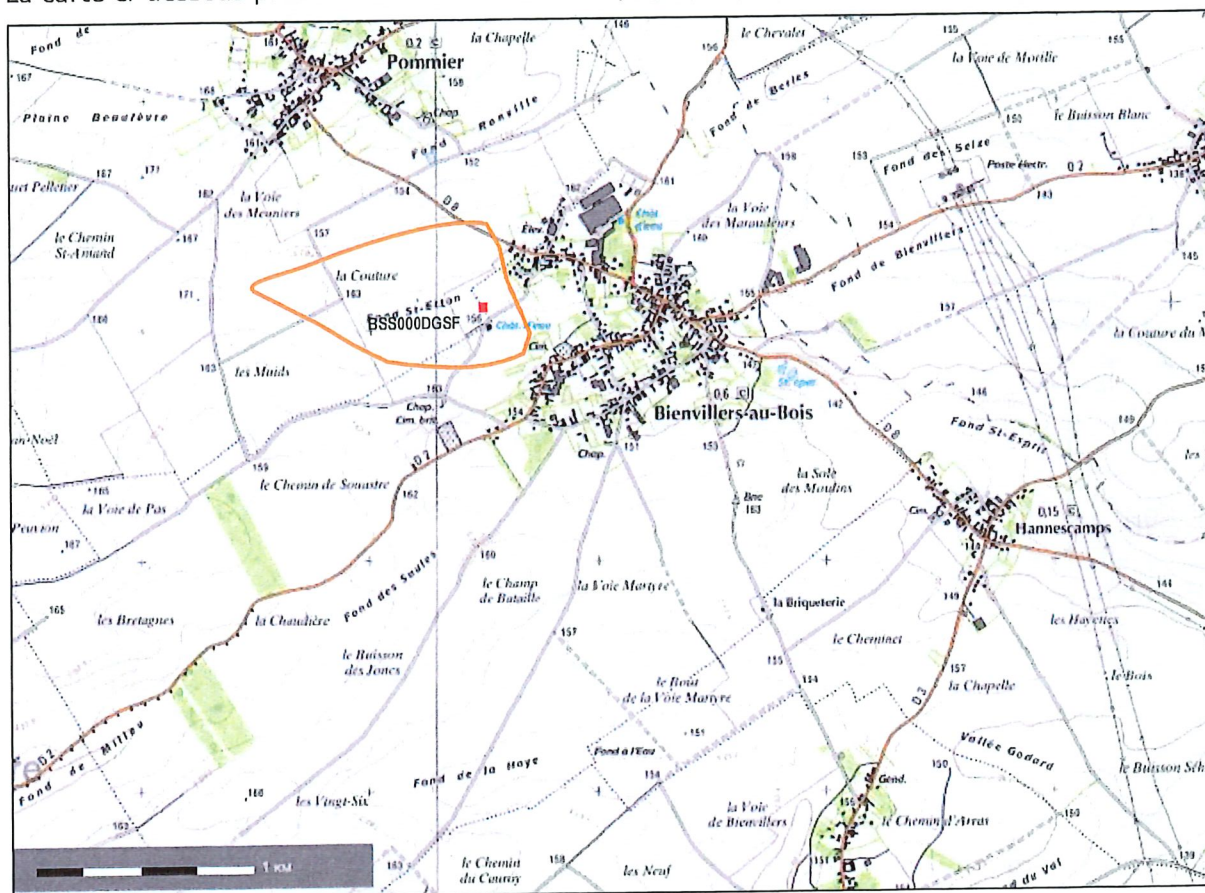


Figure 31 – Bassin versant topographique du captage de Bienvillers-au-Bois (source : experte hydrogéologue)

2.6. Détermination de l'Aire d'Alimentation du Captage

Le bassin d'alimentation du captage de Bienvillers-au-Bois est issu d'une interprétation des données suivantes :

- La projection en surface de la portion de nappe alimentant les captages (PNAC) ;
- Les bassins versants de surface recoupant la PNAC ;
- La prise en compte des périmètres de protection.

Les limites du bassin d'alimentation du captage de Bienvillers-au-Bois sont présentées en rouge sur la figure 31.

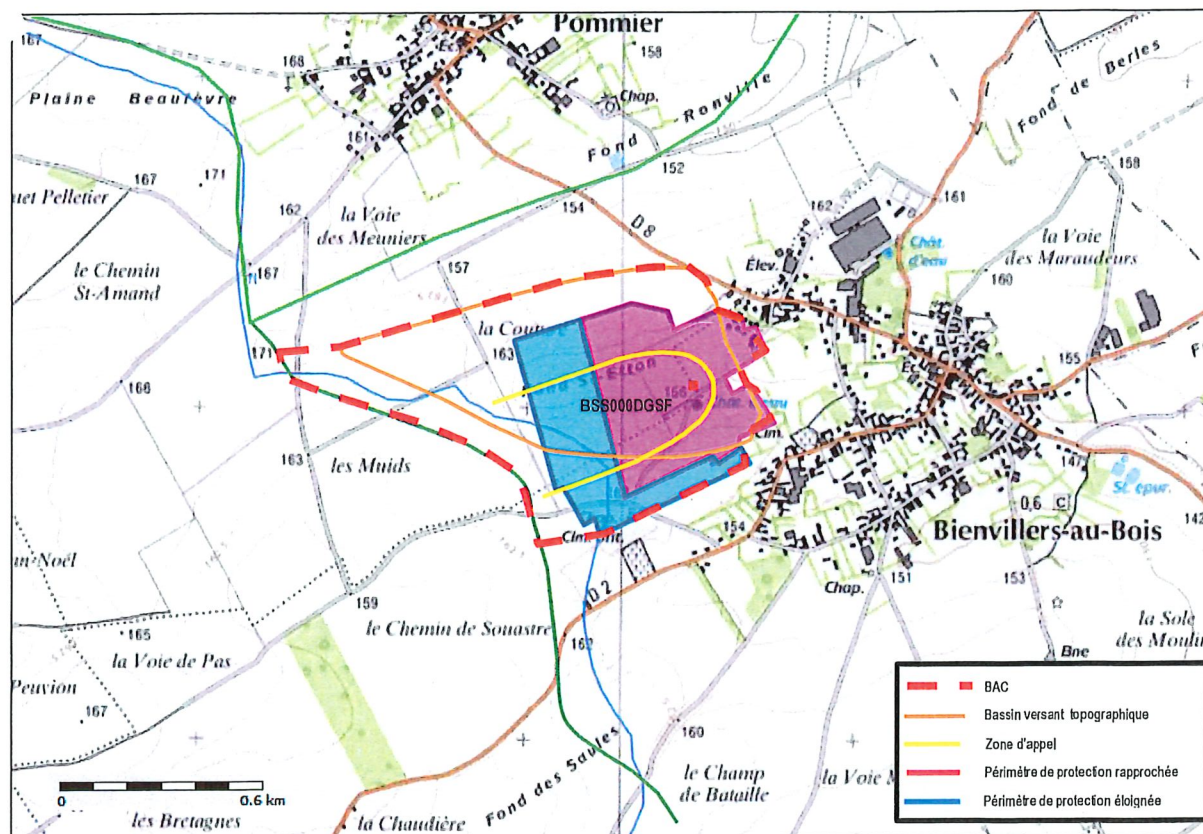


Figure 38 – Bassin d'alimentation du captage de Bienvillers-au-Bois (source : experte hydrogéologue)

Le bassin d'alimentation du captage de Bienvillers-au-Bois couvre une surface d'environ 69 hectares.

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BIENVILLERS AUX BOIS

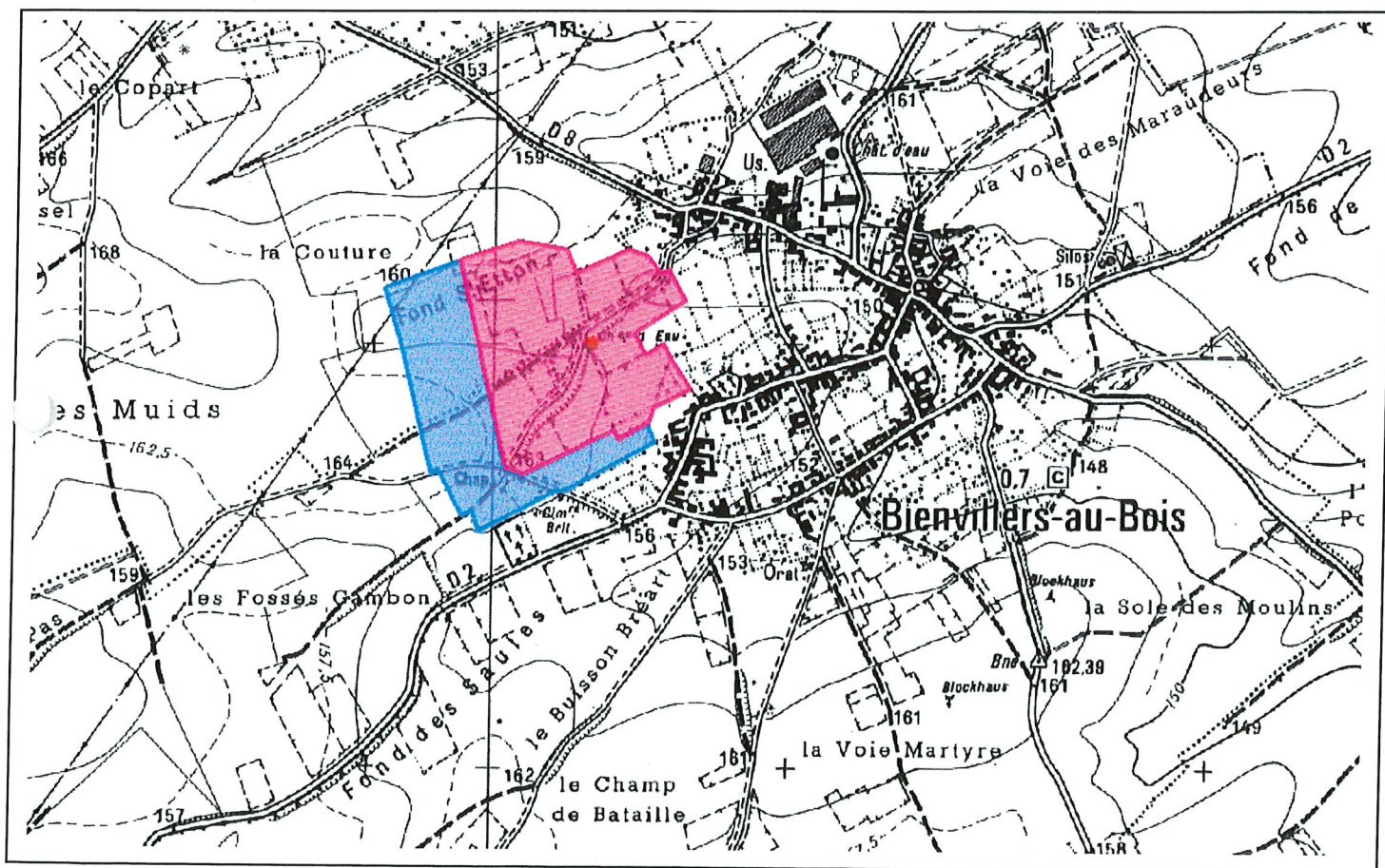
N° B.R.G.M. : 00352X0013

Arrêté de D.U.P. : 16/12/03

Publication aux hypothèques : 25/03/05

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 30/12/03

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



DISPOSITIONS de l'Arrêté Préfectoral du 16 Décembre 2003

Disposition de l'Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique	Etat d'avancement ou/et documents à produire
Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS, situé à BIENVILLERS-AU-BOIS, tels qu'ils figurent sur les plans	Copie du titre de propriété à fournir
Article 2-2 : Le prélèvement d'eau par la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS ne pourra excéder : 33 m³/h ; 145 m³/j ; 40 000 m³/an	Documents et justifications à produire
Article 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution	
Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.	Documents et justifications à produire
L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.	
La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.	
Article 7-1 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate	
Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM. Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.	Documents et justifications à produire

Article 7-2 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée	
SONT INTERDITES LES ACTIVITES SUIVANTES	
le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité, l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m), l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels, l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle, le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles, l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs, la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières, le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates)	Dispositions devant apparaître dans le document d'urbanisme Justificatifs à produire (copie du règlement)
SONT REGLEMENTES LES ACTIVITES SUIVANTES	
le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage), la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate, les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.	Documents et justifications à produire
Article 7-3 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée	
SONT REGLEMENTES LES ACTIVITES SUIVANTES	
La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.	Documents et justifications à produire

DISPOSITIONS de l'Arrêté Préfectoral du 16-12-03

Article 7-4 : Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :	
Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place.	Documents et justifications à produire
Chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.	
Volet agricole : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.	
Abreuvoir et abri de la parcelle ZC 37 : à déplacer au point le plus éloigné vis-à-vis du captage.	
Article 9 : Réglementation des activités installations et dépôts existant à la date du présent arrêté	
Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de BIENVILLERS-AU-BOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.	Voir Grille Technique
Article 11 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique	
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.	Justificatifs à produire
Article 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisation (PLU)	
Article 13 : le présent arrêté sera	
Le présent arrêté sera : a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée. c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux. Un exemplaire sera déposé en mairies de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).	Justificatifs à produire



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable de la commune BIENVILLERS-AU-BOIS

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 28 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BIENVILLERS-AU-BOIS

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 5 novembre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU les circulaires interministérielles du 24 juillet 1990, du 8 janvier 1993, du 2 janvier 1997 relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER du 2 décembre 2002 au 23 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS en date des 24 et 28 novembre 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS en date du 28 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS, situé à BIENVILLERS-AU-BOIS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à BIENVILLERS-AU-BOIS, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS ne pourra excéder :

33 m³/h ; 145 m³/j ; 40 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS par :

- son indice national 0035-2X-0013.
- ses coordonnées Lambert :X= 619,540 ; Y= 275,000 ; Z=+160 m NGF.
- la parcelle cadastrale : A n° 11.

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 36,00 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mars 1997, la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BIENVILLERS-AU-BOIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BIENVILLERS-AU-BOIS aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection :

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Abreuvoir et abri de la parcelle ZC 37** : à déplacer au point le plus éloigné vis-à-vis du captage.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de BIENVILLERS-AU-BOIS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de BIENVILLERS-AU-BOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme(P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, MM. les Maires de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de BIENVILLERS-AU-BOIS et de POMMIER (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16/12/2003

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet chargé de mission

Signe : Chantal CASTELNOT.

Pièces jointes au dossier

Pièces jointes	
Captage(s) concerné(s)	Eléments
BIENVILLERS AU BOIS	DUP du 16 Décembre 2003
	Tableau des dispositions de l'arrêté du 16-12-03
	Plan de situation
	grille technique à remplir pour chaque ouvrage référencé avec son n°BRGM (exemplaire ci-joint)

NOM FORAGE
N° BRGM

00352X0013

OUI	NON	Non observé	Sans objet
-----	-----	-------------	------------

I : Accès au site.

Présence d'une voie d'accès carrossable menant aux installations

II : Périmètre de protection immédiat (PPI).

Le Périmètre protection immédiat (PPI) est entouré d'une clôture infranchissable (2 mètres)

Le site est fermé par un portail d'accès infranchissable et fermé à clé

Le PPI correctement entretenu

Sécurisation des vannes

Utilisation de produits pesticides dans le PPI

Présence d'activités autres que celles strictement nécessaire au captage

Présence de stockage sur le site

Si oui, nature du stockage (rebut, matériel, produits chimiques, ...)

Présence de protection contre les inondations et les eaux de ruissellement

Présence d'une source de pollution potentielle visible du PPI

III : Ouvrage de captage et réservoir

La porte d'accès au local est fermée à clé (sécurisé)

Présence de ventilation

Présence de fenêtres sécurisées (grillagée)

Existence de protection des ouvertures en bon état vis-à-vis des animaux

Présence d'antenne relais

L'ouvrage est entretenu extérieurement (porte et murs en bon état, absence de carreaux cassés, ...)

Existence d'un système anti-intrusion

Existence d'une détection avec télé-alarme

NATURE DE L'OUVRAGE

Forage

Puits

Source captée

Présence d'une plaque d'identification (n°BRGM)

Présence d'un capot sur la tête de puits

La tête de puits, de forage semble étanche (état du cuvelage, présence d'une margelle...)

Présence de robinet de prélèvement sur eau brute

Présence de robinet de prélèvement sur eau traitée

Les robinets de prélèvement sont identifiés

Présence de stockage dans le local

Entretien intérieur de l'ouvrage et des installations satisfaisant (état et propreté du local, état des tuyauteries, des pompes, ...)

IV : Traitement de désinfection

NATURE DU TRAITEMENT

Absence de traitement

Chlore liquide (javel)

Chlore gazeux

LOCALISATION DU TRAITEMENT

Ouvrage de captage

Réservoir

Local

Stockage des produits désinfectants de manière sécurisée (local fermé à clé, sur bac de protection pour chlore liquide)

Respect de la date limite d'utilisation des produits désinfectants

Présence de la désinfection (appareil de lecture du chlore)

Matériel et type d'entretien du dispositif de désinfection :

Maintenance du dispositif de traitement

Kit de trousse d'analyse fonctionnelle

Document de traçabilité (fiche, carnet de suivi,...)

STOCKAGE DES REACTIFS

Stockage sécurisé

Capacité de capacité suffisante

Présence d'un matériel permettant que la désinfection

Re
Aut.
Stoc
réteni
Respect
Contrôle
Fréquence
Contrat de m
Présence d'un
Existence d'un
CONDITIONS DE
Local fermé à clé et
Sur bac de rétention
V autres types de trai
Nature du traitement :